

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 juin 1923.

Monsieur le Président,

Le cours supérieur d'éducation physique de l'Université, qui a notamment pour objet de parfaire la préparation des candidats et candidates admissibles aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur), a lieu, chaque année, à Paris, pendant les grandes vacances et a une durée d'environ cinq semaines.

Fondé au mois d'août 1903 et placé sous la direction du regretté maître Demy, il est dirigé aujourd'hui par M. le professeur Langlois, de l'Académie de médecine.

Aucun texte officiel n'a réglementé son fonctionnement, et le rôle du ministre de l'Instruction publique s'est borné, jusqu'ici, à désigner le directeur et à répartir entre ses collaborateurs un crédit de 4,000 francs inscrit au budget pour le fonctionnement du cours. Il convient d'ajouter que ce fonctionnement n'a pu être assuré que grâce au concours de l'Union des sociétés de gymnastique de France, qui a pris à sa charge certains frais.

Si précaire que soit son organisation, le cours supérieur n'a cessé de se développer, comptant, chaque année, un nombre croissant d'élèves, et le niveau moyen des aspirants reçus au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) s'est progressivement élevé. On peut dire de cet organisme qu'il marque une étape vers la création de l'école supérieure d'éducation physique, qui assurerait le recrutement de l'élite indispensable à l'enseignement de l'éducation physique et dont le principe a été admis par le Parlement lors de la discussion du projet de loi sur l'éducation physique et la préparation militaire obligatoires.

Il est donc d'un intérêt immédiat, à une heure où les questions d'éducation physique tiennent une si grande place dans les préoccupations de l'opinion et des pouvoirs publics, de donner au cours supérieur un statut qui accroîtra encore son action. Par ailleurs, la loi du 21 décembre 1922, qui a réparti, entre les chapitres intéressés du budget du ministère de l'Instruction publique, le crédit de 700,000 fr. inscrit dans la loi de finances du 31 décembre 1921 pour faire face aux dépenses de l'éducation physique dans l'enseignement, prévoit qu'une somme de 20,000 fr. sera affectée au cours supérieur.

Le décret ci-inclus, que nous avons l'honneur de présenter à votre approbation, a pour objet de déterminer, aussi exactement que possible, l'organisation de ce cours. Tenant compte des leçons d'un passé, déjà fécond, nous nous sommes efforcés de laisser au directeur du cours toute la liberté compatible avec la juste observation des règles financières. La composition du personnel enseignant est celle adoptée l'an dernier et sa rétribution est proportionnée aux services qui lui sont demandés. Enfin, en conformité des prévisions inscrites dans l'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 1922, les assistants et assistantes, domiciliés en province, seront remboursés de leurs frais de voyage en chemin de fer.

Ces propositions paraissent de nature à

réaliser à la fois les volontés du Parlement et à donner au cours supérieur d'éducation physique l'organisation la plus souple et la plus susceptible de résultats.

Nous avons l'honneur, en conséquence, monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien, si vous partagez notre manière de voir, revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le ministre de l'Instruction publique
et des beaux-arts,*
LÉON BÉRARD.

Le ministre des Finances,

CH. DE LASTRAPÈ.